



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 87

(2016, chapitre 34)

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Présenté le 2 décembre 2015

Principe adopté le 18 février 2016

Adopté le 9 décembre 2016

Sanctionné le 9 décembre 2016

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour but de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics et d'établir un régime de protection contre les représailles.

Cette loi identifie les organismes publics visés et définit ce que constitue un acte répréhensible.

Cette loi permet à toute personne de faire une divulgation au Protecteur du citoyen suivant la procédure qu'il établit. Elle prévoit que celui-ci peut faire enquête à la suite d'une divulgation et faire les recommandations qu'il juge utiles dans un rapport qu'il transmet à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné.

Cette loi offre la possibilité aux employés d'un organisme public de faire une divulgation au sein de celui-ci. Elle prévoit que la personne ayant la plus haute autorité administrative de chaque organisme public établi, à moins d'en avoir été dispensée par le Protecteur du citoyen, une procédure facilitant la divulgation par les employés d'actes répréhensibles et désigne une personne chargée de recevoir les divulgations, de vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être et, le cas échéant, de lui en faire rapport.

Pour les centres de la petite enfance, les garderies subventionnées et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, la loi offre plutôt la possibilité pour toute personne de faire une divulgation au ministre de la Famille. La loi prévoit qu'au terme de l'inspection ou de l'enquête, le ministre de la Famille peut prendre des mesures correctrices. À cet égard, elle modifie la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour ajouter des dispositions portant sur la divulgation d'actes répréhensibles et sur la protection contre les représailles.

La loi prévoit également qu'une personne peut, à certaines conditions, divulguer au public les renseignements qu'elle estime nécessaires lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible qui présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement a été commis ou est sur le point de l'être.

La loi prévoit que le Protecteur du citoyen met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation au Protecteur du citoyen, au responsable du suivi des divulgations ou au ministre de la Famille, selon certaines conditions. Ce service peut également être offert aux personnes qui collaborent aux vérifications ou aux enquêtes ainsi qu'à celles qui estiment être victimes de représailles.

La loi interdit les représailles à l'encontre d'une personne qui fait une divulgation ou collabore à une vérification ou à une enquête menée à la suite d'une divulgation. À cet égard, des mécanismes de plainte au Protecteur du citoyen et au ministre de la Famille sont prévus pour toute personne qui croit avoir été victime de représailles. De plus, des dispositions pénales sont prévues. Aussi, la loi modifie la Loi sur les normes du travail afin de protéger les droits des salariés impliqués dans une divulgation effectuée conformément à la loi.

Enfin, la loi prévoit la présentation, à l'Assemblée nationale, d'un rapport sur sa mise en œuvre.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Projet de loi n^o 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1^o les ministères;

2^o les organismes et les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou un ministre dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3^o les organismes budgétaires et autres que budgétaires énumérés respectivement aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées;

4^o les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière ainsi que la Commission de la construction du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec;

5^o les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et les collèges d'enseignement général et professionnel institués par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

6^o les établissements d'enseignement de niveau universitaire mentionnés aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

7° les établissements publics et privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) de même que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

8° les personnes nommées ou désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent;

9° les centres de la petite enfance, les garderies bénéficiant de places dont les services de garde sont subventionnés ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

10° toute autre entité désignée par le gouvernement.

3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'Assemblée nationale dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

4. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

5. La présente loi ne s'applique pas aux divulgations qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont l'objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation, ni aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public. Il en est de même des divulgations dont l'objet est de mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec.

CHAPITRE II

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

6. Toute personne peut, en tout temps, divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public. Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public. Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé au paragraphe 9^o de l'article 2, une personne peut, si elle le préfère, s'adresser au ministre de la Famille conformément aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour effectuer sa divulgation.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé aux paragraphes 1^o à 8^o et 10^o de l'article 2, une personne membre du personnel de cet organisme peut, si elle le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour effectuer sa divulgation.

7. Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, s'adresser à l'une des personnes visées à l'article 6, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et bénéficier de la protection contre les représailles prévue au chapitre VII.

Toutefois, cette personne doit, au préalable, communiquer ces renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption. De plus, la communication de ces renseignements ne doit pas avoir comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

8. La personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation peut communiquer conformément à la présente loi tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant

lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

9. Toute personne peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour obtenir des renseignements concernant la possibilité d'effectuer une divulgation conformément à la présente loi ou des conseils sur la procédure à suivre ou pour bénéficier du service de consultation juridique visé à l'article 26.

CHAPITRE III

SUIVI DES DIVULGATIONS ET ENQUÊTES PAR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

10. La divulgation d'un acte répréhensible au Protecteur du citoyen et le traitement diligent de cette divulgation s'effectuent conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit notamment :

1^o prévoir l'envoi par écrit d'un avis de réception des renseignements divulgués à la personne ayant effectué la divulgation, lorsque son identité est connue;

2^o préciser les modalités relatives au dépôt d'une divulgation;

3^o déterminer les délais de traitement d'une divulgation;

4^o prévoir, sous réserve de l'article 14, toutes les mesures nécessaires pour que l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation demeure confidentielle;

5^o prévoir des mesures pour que les droits des personnes mises en cause par une divulgation soient respectés, notamment lors d'une enquête;

6^o indiquer la protection prévue au chapitre VII de la présente loi en cas de représailles et le délai pour exercer un recours à l'encontre d'une pratique interdite au sens du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa, la procédure doit prévoir que la personne ayant effectué la divulgation, si son identité est connue, est avisée dès que le traitement de sa divulgation est complété. Si son traitement doit se poursuivre plus de 60 jours après la date de sa réception, le Protecteur du citoyen en avise cette personne. Il doit par la suite l'aviser, tous les 90 jours, que le traitement de sa divulgation se poursuit, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait mis fin. Le Protecteur du citoyen transmet ces avis par écrit.

Le Protecteur du citoyen s'assure de la diffusion de cette procédure.

11. Lorsque le Protecteur du citoyen reçoit une divulgation ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il effectue les vérifications qu'il estime à propos.

En outre, il peut faire enquête ou désigner toute personne visée à l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) pour la mener en son nom. Il peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel le mandat d'examiner une divulgation et, le cas échéant, de conduire une enquête ou lui confier tout autre mandat spécifique relié à l'une ou l'autre de ses fonctions et lui déléguer ses pouvoirs, pourvu que cette personne se soumette à des exigences de confidentialité équivalentes à celles applicables aux membres du personnel du Protecteur du citoyen. Dans le cas de la conduite d'une enquête, l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen s'applique à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'organisme public concerné doit collaborer avec le Protecteur du citoyen.

12. À tout moment, le Protecteur du citoyen doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, il met fin à son examen s'il estime notamment :

- 1^o que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
- 2^o que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;
- 3^o que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement ou d'un organisme public;
- 4^o que l'objet de la divulgation met en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec;
- 5^o que la divulgation est frivole.

Lorsque le Protecteur du citoyen met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.

13. Dans le cas d'une enquête, le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, informer la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, le ministre responsable de cet organisme de la tenue de l'enquête et lui en faire connaître l'objet.

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9^o de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, informer le ministre de la Famille.

Pour l'application de la présente loi, la personne ayant la plus haute autorité administrative correspond à celle responsable de la gestion courante de l'organisme public, tel le sous-ministre, le président ou le directeur général. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 5^o de l'article 2, cette personne correspond au conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, au conseil des commissaires. Un tel conseil peut déléguer au directeur général tout ou partie des fonctions devant être exercées par la personne ayant la plus haute autorité administrative.

14. Si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le Protecteur du citoyen met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

15. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations.

Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9^o de l'article 2, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

16. Si après avoir fait des recommandations, le Protecteur du citoyen considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par l'organisme public, il doit en aviser par écrit le ministre responsable de cet organisme. S'il le juge à propos, il peut par la suite en aviser par écrit le

gouvernement et exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale.

17. Le Protecteur du citoyen indique notamment, dans le rapport d'activités visé à l'article 28 de la Loi sur le Protecteur du citoyen :

- 1° le nombre de divulgations reçues;
- 2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12;
- 3° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;
- 4° le nombre de divulgations fondées;
- 5° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4;
- 6° le nombre de personnes ayant bénéficié du service de consultation juridique;
- 7° le nombre de plaintes de représailles reçues;
- 8° le nombre de plaintes de représailles fondées;
- 9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 14;
- 10° les recommandations qu'il estime appropriées.

Il doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

CHAPITRE IV

SUIVI DES DIVULGATIONS AU SEIN D'UN ORGANISME PUBLIC

18. Une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés est établie et diffusée au sein de chaque organisme public, autre qu'un organisme visé au paragraphe 9° de l'article 2, par la personne ayant la plus haute autorité administrative. En outre, cette personne en autorité désigne un responsable du suivi des divulgations et de l'application de cette procédure au sein de l'organisme.

19. Le Protecteur du citoyen peut dispenser la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme public des obligations prévues à l'article 18, notamment en raison de la taille de l'organisme ou des ressources dont il dispose. Cette personne en autorité prend alors toutes les mesures

nécessaires pour informer les employés qu'ils peuvent s'adresser au Protecteur du citoyen pour divulguer un acte répréhensible.

20. La procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles prévue à l'article 18 doit notamment comporter les éléments prévus au premier alinéa de l'article 10, compte tenu des adaptations nécessaires. Elle doit également mentionner la possibilité pour un employé de communiquer des renseignements au Protecteur du citoyen ou au responsable du suivi des divulgations de son organisme public.

Un document de référence concernant la procédure devant être établie est publié par le Protecteur du citoyen à l'intention des organismes publics.

21. Le responsable du suivi des divulgations est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au responsable du suivi des divulgations.

22. Lorsqu'il reçoit une divulgation d'un employé, le responsable du suivi des divulgations, selon le cas :

1° vérifie si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;

2° transmet la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure que lui d'y donner suite et en avise l'employé;

3° met fin au traitement de la divulgation ou à son examen dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 12.

23. Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le responsable du suivi des divulgations met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le responsable du suivi des divulgations l'estime à propos, il avise l'employé ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

24. Le responsable du suivi des divulgations tient informée la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public des démarches qu'il a effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de mettre en cause cette personne.

Lorsque le responsable du suivi des divulgations constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport à la personne ayant la plus haute autorité administrative. Celle-ci apporte, s'il y a lieu, les mesures correctrices qu'elle estime appropriées.

Si le responsable du suivi des divulgations l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

25. Un organisme public tenu d'établir et de diffuser une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés doit notamment indiquer dans son rapport annuel :

1^o le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations;

2^o le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3^o de l'article 22;

3^o le nombre de divulgations fondées;

4^o le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4;

5^o le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23.

Lorsqu'un organisme public ne produit pas de rapport annuel, il utilise un autre moyen qu'il estime approprié pour rendre ces renseignements publics une fois par année.

CHAPITRE V

CONSULTATION JURIDIQUE

26. Le Protecteur du citoyen met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation conformément aux dispositions des chapitres II à IV de la présente loi ou aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Une personne visée au premier alinéa peut également bénéficier du service de consultation juridique lorsqu'elle se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, sauf lorsque ces représailles constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail.

Pour bénéficier de ce service de consultation juridique, une personne doit, de l'avis du Protecteur du citoyen, être dans une situation particulière qui justifie une assistance juridique, par exemple en raison de la nature de sa divulgation ou en raison de sa participation à une vérification ou à une enquête.

Le Protecteur du citoyen détermine, dans chaque cas, la manière dont est rendu le service de consultation juridique ainsi que sa durée.

CHAPITRE VI

POUVOIRS ET IMMUNITÉS

27. Un responsable du suivi des divulgations ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

28. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

29. Les articles 24, 25, 27.3, 27.4, 29 à 33, 34 et 35 de la Loi sur le Protecteur du citoyen s'appliquent au Protecteur du citoyen, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi.

CHAPITRE VII

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

30. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

31. Sont présumées être des représailles au sens de l'article 30 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où cette personne est titulaire de l'autorité parentale d'un enfant fréquentant un service de garde visé au paragraphe 9° de l'article 2, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.

32. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 30 peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les représailles ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de l'organisme public. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, ces recommandations sont transmises au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Les dispositions des articles 11 à 16 s'appliquent au suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail, le Protecteur du citoyen réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

33. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 30 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

34. Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action du Protecteur du citoyen ou d'un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification ou à une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

35. Quiconque, notamment un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un employeur, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux articles 33 et 34 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

36. L'article 69.0.0.16 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.16.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, soit à une personne lorsque cette communication est nécessaire pour permettre l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, soit à un corps de police lorsqu'un employé de l'Agence a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'Agence ou de l'un de ses employés ou à l'égard de l'application d'une loi fiscale, une infraction criminelle ou pénale et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction, soit à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, lorsque cette communication est nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34). ».

37. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *i*) le Protecteur du citoyen, à l'égard des interventions et enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) ou d'un renseignement nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34); ».

38. L'article 69.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, une personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 peut, sans le consentement de la personne concernée, utiliser ce renseignement pour l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34). ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.4.1, du suivant :

« **69.4.2.** Le Protecteur du citoyen peut communiquer un renseignement nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34) qu'il a obtenu en vertu soit du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 69.1, soit du premier alinéa de l'article 69.6, à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, lorsqu'il estime que ce renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi ou au Commissaire à la lutte contre la corruption dans le cas où un tel renseignement peut faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1). ».

40. L'article 69.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Une personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 peut également communiquer, sans le consentement de la personne concernée, ce renseignement soit au responsable du suivi des divulgations conformément au troisième alinéa de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34), soit à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, ou au Commissaire à la lutte contre la corruption conformément à l'article 23 de cette loi.

Un responsable du suivi des divulgations à qui un renseignement est communiqué en vertu du deuxième alinéa peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, ce renseignement soit au Protecteur du citoyen conformément au paragraphe 2^o de l'article 22 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, soit à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, ou au Commissaire à la lutte contre la corruption conformément à l'article 23 de cette loi. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

41. L'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le deuxième alinéa ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

42. L'article 27 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par la présente loi ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

43. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 10° » par « , 10° et 11° ».

44. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° en raison de la divulgation d'un acte répréhensible faite de bonne foi par le salarié ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte, conformément à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34) ou au chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

45. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « et 10° » par « , 10° et 11° ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

46. L'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « présente loi », de « , de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34) ».

47. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « fonctions », de « qui lui sont attribuées en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34) de même que celles qui sont ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

48. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 101.20, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII.2

« DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

« SECTION I

« DIVULGATION

« **101.21.** Toute personne peut, en tout temps, divulguer au ministre des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34), a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Ces actes comprennent notamment ceux commis ou sur le point de l'être par un membre du personnel, un administrateur ou un actionnaire du titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dans l'exercice de ses fonctions ainsi que ceux qui le sont par toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un titulaire de permis d'un service de garde subventionné ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

« **101.22.** La personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation peut communiquer, conformément à la présente loi, tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

«**101.23.** Toute personne peut s'adresser au ministre pour obtenir des renseignements concernant la possibilité d'effectuer une divulgation conformément au présent chapitre ou des conseils sur la procédure à suivre.

«SECTION II

«SUIVI DES DIVULGATIONS PAR LE MINISTRE

«**101.24.** La divulgation d'un acte répréhensible au ministre et le traitement diligent de celle-ci s'effectuent conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit notamment :

1° prévoir l'envoi par écrit d'un avis de réception des renseignements divulgués à la personne ayant effectué la divulgation, lorsque son identité est connue;

2° préciser les modalités relatives au dépôt d'une divulgation;

3° déterminer les délais de traitement d'une divulgation;

4° mentionner la possibilité pour toute personne de communiquer des renseignements au Protecteur du citoyen ou au ministre;

5° prévoir, sous réserve de l'article 101.28, toutes les mesures nécessaires pour que l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation demeure confidentielle;

6° prévoir des mesures pour que les droits des personnes mises en cause par une divulgation soient respectés, notamment lors d'une inspection ou d'une enquête;

7° indiquer la protection prévue en cas de représailles à la section III du présent chapitre et le délai pour exercer un recours à l'encontre d'une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, la procédure doit prévoir que la personne ayant effectué la divulgation, si son identité est connue, est avisée dès que le traitement de sa divulgation est complété. Si son traitement doit se poursuivre plus de 60 jours après la date de sa réception, le ministre en avise cette personne. Il doit par la suite l'aviser, tous les 90 jours, que le traitement de sa divulgation se poursuit, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait mis fin. Le ministre transmet ces avis par écrit.

Le ministre s'assure de la diffusion de cette procédure.

«**101.25.** Lorsque le ministre reçoit une divulgation ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point

de l'être, il désigne toute personne visée aux articles 72 ou 80 pour effectuer, selon le cas, les inspections ou les enquêtes qu'il estime à propos.

« **101.26.** Toute personne désignée en application de l'article 101.25 est tenue à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Elle doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au ministre.

« **101.27.** À tout moment, le ministre doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, il met fin à son examen s'il estime notamment :

- 1^o que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
- 2^o que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;
- 3^o que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement;
- 4^o que la divulgation est frivole.

Lorsque le ministre met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.

« **101.28.** Si le ministre estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le ministre met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le ministre l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

«**101.29.** Au terme de l'inspection ou de l'enquête, le ministre peut prendre toute mesure prévue par la présente loi, qu'il estime appropriée, à l'encontre du titulaire de permis ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Lorsque le ministre l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

«**101.30.** Le ministre indique notamment, dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) :

1^o le nombre de divulgations reçues;

2^o le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 101.27;

3^o le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;

4^o le nombre de divulgations fondées, y compris celles comportant des mesures correctrices;

5^o le nombre de divulgations visées à l'article 101.21, réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles énumérées à l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34);

6^o le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 101.28.

Il doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

«SECTION III

«PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

«**101.31.** Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

«**101.32.** Sont présumées être des représailles au sens de l'article 101.31 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où cette personne est le parent d'un enfant fréquentant un centre de la petite enfance ou une garderie dont les services de garde sont subventionnés, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.

«**101.33.** Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 101.31 peut porter plainte auprès du ministre pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et prenne, le cas échéant, toute mesure prévue par la présente loi qu'il estime appropriée, à l'égard du titulaire de permis ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial concerné par les représailles. Les dispositions des articles 101.25 à 101.29 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le ministre réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte.»

49. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression de «de l'article 78,».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

«**115.1.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 78 commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.»

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, des suivants :

«**117.1.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 101.31 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$.

«**117.2.** Quiconque, notamment un administrateur ou un actionnaire du titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux articles 115.1 et 117.1 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.»

52. Les articles 118 et 119 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « 117 » par « 117.2 ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Les dispositions nouvelles de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) et de l'article 27 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), édictées respectivement par les articles 41 et 42 de la présente loi, sont déclaratoires.

54. Le ministre doit, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 1, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier. À cette fin, chaque organisme public doit communiquer au ministre, à sa demande, le nombre de divulgations reçues ainsi que le nombre de celles qui sont fondées ou auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3^o de l'article 22.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale.

55. Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

56. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} mai 2017.